



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE BALISES POUR LE TRAITEMENT DE CERTAINS PROJETS

Septembre 2021

Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction générale des aides financières et la Direction générale de la sécurité et du camionnage, et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2021

ISBN 978-2-550-90344-4 (PDF)

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

1. **Projet d'infrastructure**

Dans le contexte où le programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière ne doit pas se substituer à des programmes existants, mais peut leur être complémentaire, les projets d'aménagement d'infrastructures visant à améliorer la sécurité routière sur le réseau municipal doivent être soumis en priorité dans le cadre des programmes réguliers du ministère des Transports qui concernent la voirie locale. Cela s'applique particulièrement aux interventions des municipalités contenues dans un plan d'action prévu au plan de sécurité routière en milieu municipal d'une municipalité régionale de comté.

Les aménagements modérateurs qui visent à réduire la vitesse des conducteurs en milieu urbain peuvent faire l'objet d'une demande en vertu du programme.

Des projets consistant notamment à aménager des trottoirs ou à faire l'ajout de signalisation qui vise à protéger une clientèle vulnérable sur des sites où le risque d'accident est élevé peuvent être soumis dans le cadre du programme.

Certains projets prévoyant des mesures d'apaisement dans les parcours scolaires ou des aménagements de piste polyvalente ou cyclable pourraient être admissibles, dans un premier temps, dans le cadre des programmes en transports actifs du Ministère, dont les modalités sont disponibles à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/municipalites/Pages/municipalites.aspx.

Un projet prévoyant des aménagements sur le réseau du Ministère ne peut pas être admissible au programme. Toutefois, lorsqu'il y a une intersection avec le réseau municipal, la demande peut être considérée dans la mesure où la direction générale territoriale du Ministère a donné son accord et que l'aménagement se fait principalement dans l'axe du chemin municipal.

2. **Signalisation**

Toute signalisation routière nécessaire à un projet doit être conforme aux normes du *Tome V – Signalisation routière* du Ministère.

L'ajout de feux clignotants à la signalisation, autres que ceux prévus au *Tome V*, n'est pas admissible. Selon les normes de signalisation, des feux clignotants peuvent être utilisés uniquement pour compléter une signalisation d'arrêt ou pour accompagner une signalisation de prescription ou de danger. Les feux clignotants accompagnant une signalisation de prescription ou de danger sont utilisés généralement pour renforcer le message véhiculé par le panneau, auquel cas ils doivent clignoter en tout temps.

La mise en place d'un passage pour piétons doit également satisfaire aux exigences du *Tome V*. L'installation de feux clignotants sur demande (avec bouton d'appel ou avec détection) répond dorénavant aux exigences du *Tome V*.

3. Radar pédagogique

Les radars pédagogiques dont l'acquisition a été financée par l'intermédiaire du programme ne peuvent pas être déployés sur le réseau du Ministère. Leur utilisation doit être limitée au réseau dont l'entretien est sous la responsabilité de la municipalité. Toutefois, un déploiement de radars pédagogiques sur le réseau du Ministère pourrait être admissible au programme si une autorisation préalable est obtenue auprès de la direction générale territoriale concernée. À cet effet, une permission de voirie devra être présentée lors du dépôt du projet.

L'appareil choisi doit comporter des caractéristiques permettant de recueillir les données de circulation et de vitesse pour mesurer son efficacité. Un organisme qui fait l'acquisition de cet appareil doit mesurer la vitesse des véhicules avant et après que l'afficheur de vitesse soit mis en fonction. Dans la stratégie de déploiement, il faut privilégier l'utilisation d'un appareil que l'on peut facilement déplacer pour renforcer sa fonction pédagogique.

4. Remise aux normes d'équipement et entretien

La remise aux normes de certains équipements ou dispositifs de sécurité (panneau de signalisation, marquage, glissière de sécurité, etc.) fait partie des activités courantes d'un gestionnaire de réseau routier et ne peut pas être admissible au programme. Il en est de même pour toute autre activité d'entretien.

5. Étude de sécurité ou de circulation

Une étude de sécurité routière, un analyseur de circulation ou une étude de circulation réalisée dans le but de faire un diagnostic ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre du programme, à moins qu'ils s'intègrent dans un projet plus global. Toutefois, des études de faisabilité pour des situations complexes peuvent être considérées.

6. Gestion de la circulation

Les projets visant à améliorer la gestion de la circulation ou à diminuer la congestion routière, que ce soit l'acquisition de feux de circulation ou de caméras de surveillance, ne sont pas admissibles au programme.

